

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie
Dossier : CM-2019-6088
Dossier accréditation : AM-1005-4866

Montréal, le 5 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Sherbrooke
Employeur

et

**Syndicat des fonctionnaires municipaux et professionnels
de la Ville de Sherbrooke**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les cols blancs, salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des salariés occasionnels dans les domaines des services aquatiques et des loisirs et des salariés membres d'une autre unité d'accréditation.** »

De : **Ville de Sherbrooke**

191, rue du Palais, case postale 610
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9

Établissements visés :

Tous les établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M^{me} Nathalie Carignan
Pour l'employeur

M. Gaétan Desnoyers
Pour l'association accréditée

DB/ÉL/mg